

Francia - Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Bd. 28/1

2001

DOI: 10.11588/fr.2001.1.46230

---

#### Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Stiftung Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland (DGIA), zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

LAURENT MORELLE

## LE CONCILE DE REIMS DE 1049 ET LE STATUT DE L'ABBAYE DE MONTIER-EN-DER

Avec l'édition du faux précepte de Louis le Pieux en faveur de l'Église de Reims (BM<sup>2</sup> 835)

Parmi les derniers documents copiés dans le premier cartulaire de l'abbaye de Montier-en-Der<sup>1</sup>, figure un diplôme par lequel Louis le Pieux concède perpétuellement l'*abbatia* de Montier à l'Église de Reims (BM<sup>2</sup> 835)<sup>2</sup>. Ce précepte impérial est un faux reconnu de longue date, forgé à partir d'un diplôme sincère pour l'Église de Reims (BM<sup>2</sup> 836) intitulé aux noms de Louis le Pieux et Lothaire<sup>3</sup>. Une première approximation permet d'en situer la confection au plus tôt vers la mi-X<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>, mais on a depuis longtemps rapproché cette forgerie d'un épisode du fameux concile

- 1 Abbaye Saint-Pierre et Saint-Berchaire de Montier-en-Der (départ. Haute-Marne, arr. Saint-Dizier; dioc. ancien de Châlons-sur-Marne). – Premier cartulaire de Montier-en-Der, Arch. départ. Haute-Marne, 7 H 1 [désormais cité: Cartulaire]. Sur l'élaboration, vers 1127, et l'agencement du cartulaire, voir L. MORELLE, *Des moines face à leur chartier: étude sur le premier cartulaire de Montier-en-Der (vers 1127)*, dans: *Les moines du Der (673–1790). Actes du colloque international d'histoire* (Joinville, Montier-en-Der, 1<sup>er</sup>–3 octobre 1998), Patrick CORBET (éd.), Langres 2000, p. 211–258. Patrick Corbet (Université de Nancy II) et Patrick Demouy (Université de Reims-Champagne-Ardenne) m'ont apporté leur aide amicale durant cette enquête, le premier en me procurant plusieurs travaux encore sous presse et des documents difficiles d'accès, le second en me donnant de précieux renseignements touchant l'Église de Reims aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles: qu'ils trouvent ici l'expression chaleureuse de ma gratitude.
- 2 BM<sup>2</sup> 835 = Johann Friedrich BÖHMER, *Regesta Imperii ...*, I. Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern 751–918, ... neubearbeitet von Engelbert MÜHLBACHER, ... vollendet von Johann Lechner, ... mit einem Vorwort, Konkordanztabellen und Ergänzungen von Carlrichard BRÜHL und Hans H. KAMINSKY, Hildesheim 1966 [réimpr. avec compléments de la 2<sup>e</sup> édition du BÖHMER/MÜHLBACHER, Innsbruck 1908], n° 835, p. 328. Au sein du cartulaire, l'acte fait partie d'un dossier de trois documents exogènes au fonds (fol. CXXXIIr–CXXXIIIr), que le cartulariste a volontairement placé hors du recueil des chartes. Il ne semble pas y avoir de tradition rémoise de ce diplôme. Je donne en appendice le texte du diplôme.
- 3 Theodor SICKEL, *Regesten der Urkunden der ersten Karolinger (751–840)*, Vienne 1867 (= *Acta regum et imperatorum karolinorum digesta et enarrata*, 2. Theil: *Urkundenregesten*), p. 330 et 433. Sur les chartes antérieures au X<sup>e</sup> siècle données en faveur de l'Église de Reims, voir la synthèse et les regestes de Martina STRATMANN, *Die Königs- und Privaturkunden für die Reimser Kirche bis gegen 900*, dans: *Deutsches Archiv* 52/1 (1996) p. 1–55 (BM<sup>2</sup> 836 = n°47, p. 40). Le diplôme BM<sup>2</sup> 836 est transmis par Flodoard, *Historia Remensis ecclesiae*, chap. 19; éd. Martina STRATMANN, *Flodoard von Reims, Die Geschichte der Reimser Kirche*, Hanovre 1998 (MGH *Scriptores*, 36), p. 181.
- 4 Le faux diplôme BM<sup>2</sup> 835 est resté ignoré de Flodoard († 966), qui travaille à son *Historia Remensis ecclesiae* vers 952. Le chanoine de Reims ne mentionne pas davantage la *villa Geminiaca*, où le même faux précepte concède une mine de plomb à l'Église rémoise. Sur BM<sup>2</sup> 835, voir en dernier lieu Philippe DEPREUX, *Zur Echtheit einer Urkunde Kaiser Ludwigs des Frommen für die Reimser Kirche (BM<sup>2</sup> 801)*, dans: *Deutsches Archiv* 48 (1992) p. 1–16, aux p. 6–8.

réuni par le pape Léon IX à Saint-Rémi de Reims les 3–5 octobre 1049, au lendemain de la dédicace de la nouvelle abbatiale<sup>5</sup>. Le deuxième jour de la réunion, une controverse s'éleva sur le statut de Montier-en-Der entre les prélats de Reims et de Toul, mais dès le lendemain, le litige connut son dénouement, en faveur de Reims, par la production d'un privilège tiré des archives archiépiscopales. Le privilège en question serait notre faux diplôme BM<sup>2</sup> 835.

La controverse rémoise est bien une « affaire ... des plus étranges », selon l'expression de Michel Bur<sup>6</sup>, dans la mesure où l'on éprouve une difficulté réelle à la faire cadrer avec les autres témoignages relatifs à la situation juridique de l'abbaye aux années 1049–1050. Cette difficulté invite donc à une relecture des sources en présence. L'épisode rémois est rapporté par le moine Anselme de Saint-Rémi dans le compte rendu détaillé du concile de Reims qui prolonge sa relation de la dédicace de la basilique Saint-Rémi<sup>7</sup>. Après quelques observations tirées de l'analyse du passage en cause (I), je me tournerai vers une source toulouise, les *Gesta episcoporum Tullensium*<sup>8</sup>, dont la notice relative à Brunon de Toul-Léon IX aborde sous un angle très différent le concile de Reims et le statut de Montier-en-Der (II). Les résultats de cette confrontation permettront d'éclairer un peu mieux le statut en apparence embrouillé de Montier-en-Der, et de mesurer l'importance du concile de Reims dans l'histoire de l'établissement (III).

## I

Voyons d'abord le récit d'Anselme, rédigé quelques années après les événements, en 1055 au plus tôt et vraisemblablement avant 1059<sup>9</sup>. Le 4 octobre 1049, deuxième jour du concile, l'assemblée reprit ses travaux là où elle les avait interrompus la veille au soir. Le 3 en effet, chaque évêque et abbé présent avait été invité tour à tour à se justifier de toute accusation de simonie. Interrogé, l'archevêque de Reims Gui avait demandé un délai jusqu'au lendemain. Le deuxième jour, l'archevêque, toujours réticent à s'expliquer sur des rumeurs défavorables à son endroit, obtint de prendre le conseil de six évêques; après quoi, l'un d'eux, l'évêque de Senlis, déclara que Gui était exempt de toute faute; ce dernier, prié de prêter serment, excipa des délais canoniques, qui lui furent accordés: « il fut statué qu'au milieu du mois d'avril il assisterait au concile qu'on célébrerait à Rome »<sup>10</sup>; quant aux accusations dont le prélat était

5 Karl VOIGT, *Die karolingische Klosterpolitik und der Niedergang des westfränkischen Königtums. Laienäbte und Klosterinhaber*, Stuttgart 1917 (Kirchenrechtliche Abhandlungen, 90/91), réimpr. Amsterdam 1965, p. 20; même idée dans DEPREUX (voir n. 4) p. 8.

6 Michel BUR, *La formation du comté de Champagne v. 950–v. 1150*, Nancy 1977 (Mémoires des Annales de l'Est, 54), p. 201 n. 30.

7 Anselme de Saint-Remy, *Histoire de la dédicace de Saint-Remy*, éd. et trad. dom Jacques HOURLIER, dans: *La Champagne bénédictine. Travaux de l'Académie nationale de Reims* 160 (1981) p. 181–297.

8 *Gesta episcoporum Tullensium*, éd. Georg WAITZ, MGH *Scriptores* VIII, Hanovre 1848, p. 631–648.

9 Voir l'introduction de dom J. HOURLIER (voir n. 7) p. 183–184.

10 Anselme (voir n. 7), chap. XXVIII, p. 242 (je cite dans le texte la traduction de l'éditeur): *Quibus eis concessis statutum est, ut medio Aprili mense, consilio, quod Romae celebrandum est, interesset*. On reparlera tout à l'heure de ce concile romain.

l'objet, leur discussion fut reportée à plus tard, faute d'accusateur. C'est alors, à suivre Anselme, que l'affaire de Montier-en-Der vint en discussion<sup>11</sup>.

Le pape Léon IX, qui continuait d'exercer la charge d'évêque de Toul<sup>12</sup>, se plaint en effet que l'abbaye (*abbatia*) eût été soustraite aux biens de l'évêché (*episcopium*) de Toul et »montra (*demonstravit*), par la lecture à haute voix des privilèges que [l'Église de Toul] avait à ce sujet, que l'abbaye (*abbatia*) relevait des possessions de celle-ci«. Comme Léon IX venait de Toul<sup>13</sup>, on ne s'étonnera pas qu'il ait été en mesure de montrer ses pièces justificatives. L'archevêque de Reims répliqua alors que l'abbaye était plutôt de son droit, comme l'attestaient de plus anciens (*antiquioribus*) privilèges<sup>14</sup> qu'il ne pouvait présenter sur le champ. Léon IX fit surseoir à l'examen de l'affaire jusqu'au lendemain, le temps de faire les recherches nécessaires dans les archives de l'Église de Reims. Le lendemain, 5 octobre, on apporta devant les pères conciliaires »le privilège de l'Église de Reims au sujet de l'abbaye (*abbatia*) du Der« et »de sa lecture, il fut prouvé qu'elle relevait du droit de l'archevêque de Reims«<sup>15</sup>.

Une première observation touche à l'objet du conflit. Au témoignage du moine, la controverse entre Toul et Reims portait sur l'*abbatia* du Der et le privilège sorti des archives rémoises traitait de l'*abbatia* du Der. Or c'est bien ce terme qui apparaît dans le faux diplôme BM<sup>2</sup> 835 pour désigner Montier-en-Der, dans une acception »locale« (monastère), non institutionnelle (biens et droits relevant de l'abbatiate), qui n'entre pas dans les usages de la diplomatie royale de l'époque<sup>16</sup>. Les actes de

11 Anselme (voir n. 7), chap. XXIX, p. 242: *Sic igitur huiusmodi diffinito negotio [l'affaire de l'archevêque de Reims] super abbatia Dervensi dominus papa conquestus est, quae Tullensi subtracta fuerat episcopio et hanc ad ipsius pertinere ecclesiae possessionem, per privilegiorum, quae inde habebat, demonstravit recitationem. Et contra Remensis archiepiscopus abbatiam illam respondit sui juris potius esse et hoc antiquioribus privilegiis ecclesiae suae se testificari valere. Papa vero, quia in praesenti non erant eadem scripta ex quorum lectione valeret haec controversia finiri, iussit ea interim in archivis Remensis ecclesiae perquisita, in crastino in medium afferi.*

12 Brunon de Dabo, évêque de Toul depuis 1026, fut désigné comme pape par l'empereur Henri III fin 1048 et consacré à Rome le 12 février 1049; ce n'est qu'en février-mars 1051 qu'il laissa son siège épiscopal à son fidèle Udon. Voir la Vie du pape Léon IX (Brunon, évêque de Toul), Michel PARISSE (éd. sous la dir. de), Monique GOULLET (trad.), Paris 1997 (Les classiques de l'Histoire de France au Moyen Âge), p. XIV-XIX de l'introduction historique.

13 Anselme (voir n. 7), chap. XIV, p. 216 et p. 273 n. 2.

14 Dans sa traduction, dom Hourlier rend à tort le comparatif *antiquioribus* (*esse et hoc antiquioribus privilegiis ecclesiae suae se testificari valere*) par un superlatif absolu (»de très anciens privilèges«). Quant au sens à donner au comparatif, je crois qu'étant donné le contexte (confrontation de deux dossiers), *antiquioribus* doit être rendu par un comparatif (»de plus anciens privilèges«) plutôt que par un intensif (»assez anciens privilèges«); la différence, on le verra, importe.

15 Anselme (voir n. 7), chap. XXXII, p. 248: *Interea allatum est coram privilegium Remensis ecclesiae de abbatia Dervensi; ex cuius lectione comprobatur eam pertinere ad jus Remensis archiepiscopi.*

16 BM<sup>2</sup> 835 donne: *abbatia sita in comitatu*, alors qu'on attendrait plutôt *monasterium s. i. c.*; voir en annexe le texte du diplôme. D'une enquête rapidement menée à travers les diplômes de Charles le Chauve, éd. Arthur GIRY, Maurice PROU, Georges TESSIER, Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France (840-877), 3 vol., Paris 1943-1955 (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France ...) [désormais cité Tessier], en partant de l'index (*s. v.* »abbatia«), il ressort que seuls quelques rares actes postérieurs à 870, pour les moines de Saint-Philibert de Noirmoutier (Tessier 353, 378), pour les églises cathédrales de Besançon (Tessier 354) et de Viviers (Tessier 443) utilisent *abbatia* dans un sens local. L'anomalie a d'ailleurs été signalée par Georges Tessier à propos de l'acte n°353 (t. II, p. 285-286).

Louis le Pieux et de Charles le Chauve en faveur du Der ignorent d'ailleurs ce terme<sup>17</sup>. Autrement dit, on a l'impression qu'*abbatia* a été introduit pour les besoins de la cause, malgré l'incongruité que représentait son usage – ce dont le faussaire n'avait peut-être pas conscience. Voilà un argument de vocabulaire propre, ce me semble, à appuyer l'identification du privilège produit au concile de Reims avec le faux diplôme de Louis le Pieux BM<sup>2</sup> 835<sup>18</sup>.

On remarque aussi que le dossier des preuves rémoises a maigri du jour au lendemain. Le 4 octobre, en riposte aux privilèges toulous, l'archevêque allègue *des* privilèges, mais le 5, c'est une seule pièce qui est produite et lue en public. Cette discordance n'est peut-être pas une simple maladresse de rédaction. Dans l'arène judiciaire ecclésiastique où prévalent les preuves écrites, il n'est pas bon, si l'on veut vaincre, d'apparaître avec un dossier moins étoffé que celui de l'adversaire et comportant des pièces plus jeunes. D'où la réplique rémoise du premier jour: Reims prétend avoir des atouts équivalents en nombre et d'âge plus vénérable encore que ceux de Toul. Mais si, le lendemain, l'archevêque n'est en mesure de présenter qu'un seul privilège, c'est que les recherches dans le chartrier ont été moins fructueuses qu'espéré, ou bien, plus vraisemblablement, que l'entourage du prélat n'a eu le temps d'établir qu'un seul faux. Du coup, la réponse archiépiscopale du premier jour apparaît comme une annonce téméraire; on en retire l'impression que le prélat n'avait guère préparé le dossier, voire qu'il n'était pas informé de l'intention de Léon IX de poser en concile la question du statut de Montier-en-Der. Dès lors, l'hypothèse de Jean Schneider, rappelée par Michel Bur lors du récent colloque sur «Les moines du Der», selon laquelle le faux diplôme de Louis le Pieux aurait été forgé dans la nuit du 4 au 5 octobre, s'avère finalement plus amusante que fausse.

On doit à présent envisager quels documents diplomatiques méritant le nom de privilèges pouvaient appuyer les prétentions toulous. À suivre Anselme, ces actes devaient être plus récents que le précepte victorieux de Louis le Pieux. On songe alors au diplôme donné en 973 par Otton II en faveur de l'Église de Toul, un diplôme pour le moins interpolé<sup>19</sup>. Otton II y confirme, entre autres abbayes, celle de Montier-en-Der «que ledit évêque Gauzlin a recouvré du roi Louis, parce que l'abbaye avait été jadis enlevée» (*quam dictus Gauzlinus episcopus, quia quondam abbatia fuerat ablata, a rege Ludoico reimpetravit*). Le roi Louis cité n'est probablement pas Louis le Pieux, comme le pensait K. Voigt sur la foi de l'éditeur qui a placé la seconde virgule de la citation entre *Ludoico* et *reimpetravit*<sup>20</sup>, mais plutôt Louis IV d'Outre-

17 Cf. les diplômes de Louis le Pieux BM<sup>2</sup> 575 (555) de 815; 839 (813) du 12/02/827 (L. le P. et Lothaire); 898 (869) du 16/02/832; ceux de Charles le Chauve, Tessier 70 (5/05/845), 191 (25/01/857), 192 (6/02/857), 202 (9/05/859), 382 ([867–875]).

18 Cette identification est clairement faite par VOIGT (voir n. 5) p. 20: «Man wird annehmen dürfen, dass die Urkunde, auf die hin auf dem Konzil von Reims die Entscheidung zugunsten von Reims gefällt wurde, jene unechte Urkunde Ludwigs [c'est-à-dire BM<sup>2</sup> 835] gewesen ist.»

19 Éd. Theodor SICKEL, *Die Urkunden Otto des II. und Otto des III.*, Hanovre 1888 (MGH *Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, II/1) [= D O II], n° 62, p. 71–73 (texte d'après copie du XVII<sup>e</sup> s.). Ce diplôme semble évoqué dans la *Vita beati Gerardi episcopi* (voir n. 71).

20 VOIGT (voir n. 5) p. 18–20. La virgule qui sépare *Ludoico* du verbe *reimpetravit* déséquilibre la phrase et prive le verbe *reimpetravit* («a obtenu à nouveau») du complément d'origine qu'il réclame. Quelques lignes plus haut dans le diplôme, dans la clause concernant Moyenmoutier, le rédacteur avait déjà utilisé le verbe *impetrare* dans une tournure identique, et avec son complément

mer (936–954), contemporain de Gauzlin de Toul (922–962). Autrement dit, le roi Louis n'aurait pas enlevé Montier-en-Der, mais restitué le monastère à l'évêque Gauzlin; partant, le passage relatif à Montier-en-Der est plausible, du moins ne peut-il plus être tenu pour une interpolation postérieure à 1049 comme Voigt le pensait, fort logiquement, mais sur la base d'une donnée fautive<sup>21</sup>. Dans ces conditions, on pourrait envisager que le dossier toulois comprenait le diplôme confirmatif d'Otton II, dans une forme qui n'est pas celle que l'on connaît, ainsi qu'un diplôme perdu de Louis IV restituant Montier-en-Der à l'Église de Toul<sup>22</sup>.

Le traitement assez elliptique du dénouement pourrait intriguer. Anselme déclare laconiquement que la lecture du privilège rémois a prouvé le bon droit de Reims, puis il passe à une autre affaire – également de juridiction ecclésiastique<sup>23</sup> – sans avoir rien dit de l'attitude personnelle de Léon IX à propos de Montier. Je ne crois pas qu'il faille s'en étonner et considérer qu'aucune décision n'a été prise. La forme verbale *comprobatum est*, «il a été prouvé», indique clairement qu'il y a eu règlement de la controverse. La tournure passive impersonnelle, qui sied bien à cette «personne morale» qu'est l'assemblée conciliaire, n'est ni insolite, ni suspecte. Quelques lignes plus haut, Anselme l'a employée pour exprimer la décision finale arrêtée à l'égard de l'archevêque de Reims<sup>24</sup>; pas plus que dans l'affaire de Montier, on ne voit alors le pape rendre une sentence: celle-ci est le fait de l'assemblée tout entière. Il y a par conséquent tout lieu de penser qu'une décision nette en faveur de l'archevêque de Reims a été rendue en concile, à propos de l'*abbatia* de Montier-en-Der<sup>25</sup>. Concédonc cependant que la sobre formule d'Anselme a la vertu de gommer l'échec du pape. Sans avoir été recherché, l'effet était peut-être bienvenu ...

Il faut en revanche souligner une curieuse imprécision. Quand Anselme relate au style indirect la plainte de Léon IX, il ne désigne pas celui qui a soustrait l'*abbatia* du Der à l'Église de Toul. Certes, la riposte immédiate du prélat rémois suggère que ce dernier était visé par l'accusation, mais on doit se garder d'une conclusion hâtive. À

d'origine naturellement (... *quam antecessor ejus Gauzelinus venerabilis antistes olim a beatae memoriae nostro genitore ad augmentum suae ecclesiae impetravit*). Assurément, il importe davantage de préciser l'autorité qui a restitué le bien que de rappeler celle qui l'aurait enlevé. Dans les passages analogues du diplôme, le rédacteur ne manque pas d'indiquer à quelle autorité l'église de Toul est redevable de son droit.

21 Ibid. Le raisonnement de Voigt est cohérent: si le roi Louis a enlevé l'abbaye, il s'agit de Louis le Pieux et donc l'allusion est une riposte au BM<sup>2</sup> 835; comme ce dernier date du concile de Reims, l'interpolation serait postérieure à 1049.

22 Sur ce dernier diplôme, voir aussi plus bas (III).

23 Il s'agit du refus des évêques bretons de se soumettre au siège métropolitain de Tours: voir Hubert GUILLOT, La pratique du cens épiscopal dans l'évêché de Nantes. Un aspect de la réforme ecclésiastique en Bretagne dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, dans: *Le Moyen Âge* 80 (1974) p. 5–49, aux p. 5 et 6; ID., Bretagne et papauté au XI<sup>e</sup> siècle, dans: *L'Église de France et la papauté (X<sup>e</sup>–XIII<sup>e</sup> siècle)*. Actes du XXVI<sup>e</sup> colloque historique franco-allemand ... (Paris, 17–19 octobre 1990), Rolf GROSSE (éd.), Bonn 1993 (Études et documents pour servir à une Gallia Pontificia, 1), p. 265–286.

24 Citation à la n. 10.

25 À supposer d'ailleurs que le faux privilège de Louis le Pieux n'ait pas été reconnu en concile, on s'expliquerait assez mal que les moines du Der aient engrangé dans leur chartrier le texte d'un diplôme qui aurait été jugé sans valeur avant même qu'il pût être connu à Montier. En revanche, si le concile de Reims a entériné la teneur du faux, il est naturel que les intéressés se soient préoccupés d'en avoir le texte chez eux, comme le prouve la transcription du cartulaire.

ma connaissance, en effet, les sources sont muettes sur les menées éventuelles de l'archevêque de Reims en direction du Der; en revanche, elles ne manquent pas de nous montrer la forte emprise des Vermandisiens sur le monastère, depuis la fin du X<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>, au point de bafouer, sous l'épiscopat de Brunon (1026–1051), ce que l'Église de Toul considérait comme ses droits traditionnels. La plainte »contre X« lancée par Léon IX vise probablement le pouvoir comtal, et la réplique de l'archevêque – l'abbaye »était plutôt de son droit« – n'exprime pas nécessairement la défense d'un accusé mais peut s'interpréter comme un garde-fou, élevé dans la précipitation on l'a vu, contre les prétentions qui sous-tendaient l'accusation touloise<sup>27</sup>. On peut néanmoins s'interroger sur le soudain intérêt porté par le prélat rémois pour le monastère du Der. On reviendra plus loin sur cette question. Il est temps à présent de quitter le récit rémois pour le témoignage des *Gesta episcoporum Tullensium*.

## II

Le passage des *Gesta* qui retient notre attention constitue la plus grande partie de la notice relative à l'épiscopat de Brunon-Léon IX. Cette notice appartient en propre à la recension »longue« de l'œuvre, une version que les travaux récents de Joachim Dahlhaus et Monique Goulet consacrés à la genèse des *Gesta* s'accordent à tenir pour la première version de l'œuvre<sup>28</sup>. Les deux chercheurs divergent en revanche quant au processus d'élaboration de l'œuvre. Monique Goulet penche pour une compilation accomplie tardivement et en une seule fois (1107 au plus tôt), alors que Joachim Dahlhaus tient pour une composition en deux phases (1050/début XII<sup>e</sup> s.) et considère que la notice consacrée à Léon IX, qui clôt la première suivant ses vues, a été rédigée du vivant de Léon IX, en 1050 au plus tard<sup>29</sup>.

Le long passage concernant Montier-en-Der est ordonné comme la justification d'un événement unique: la bénédiction de l'abbé Wandelgerus à Rome par Léon IX. L'évêque Brunon, commence-t-on, élevé sur le siège apostolique mais toujours soucieux de son siège de Toul, a consacré l'abbé du Der lors du synode romain<sup>30</sup> où fut

26 Voir BUR (voir n. 6) index, s. v. »Montier-en-Der«, spéc. p. 352–353; je reviens plus bas (III) sur cette question.

27 On notera que, curieusement, l'évêque de Châlons, dans le diocèse duquel se trouve Montier-en-Der, n'assiste pas au concile de Reims. Il aurait eu pourtant son mot à dire dans cette affaire.

28 Joachim DAHLHAUS, Zu den *Gesta episcoporum Tullensium*, dans: *Papstgeschichte und Landesgeschichte. Fs. für Hermann Jakobs, J. DAHLHAUS, Armin KOHNLE* (éd.), Cologne/Weimar/Vienne 1995, p. 177–194; Monique GOULET, Les Vies de saint Mansuy (*Mansuetus*) premier évêque de Toul. Aperçu du dossier et édition critique des textes inédits, dans: *Analecta Bollandiana* 116 (1998) p. 57–105, aux p. 62–71. L'éditeur des *Gesta*, G. WAITZ, tenait cette recension longue pour la plus récente des trois qu'il distinguait; J. DAHLHAUS, travaillant à nouveaux frais, a donné un classement plus satisfaisant des manuscrits et versions en présence.

29 GOULET (voir n. 28) p. 66–67; DAHLHAUS (voir n. 28) p. 193. Sans entrer dans la discussion des arguments avancés de part et d'autre, on observera que l'intérêt très net que le rédacteur porte à l'affaire de Montier-en-Der, la qualité de son information et, comme on le verra, l'habileté de sa présentation suggèrent une plume très au fait des événements de 1049–50 comme de leurs enjeux. Je ne suis pas sûr qu'un rédacteur composant son récit cinquante ans après les événements ait eu la même approche d'une affaire qui avait alors perdu de son actualité.

30 Il s'agit de l'assemblée d'avril 1050, dont on reparlera plus loin.

canonisé l'évêque de Toul Gérard († 994). Suit l'explication. Alors que l'abbaye du Der »avait été soumise de longue date, c'est-à-dire depuis l'évêque Garibaldus, à ce siège [= celui de Toul] en ce qui concerne le »don« et la bénédiction (*dono et benedictione*)«, voici que le comte [de Blois-Champagne] Eudes [II († 1037)] a tenu l'abbaye illégalement (*violenter*) et mis le moine Milon à sa tête, moyennant argent. Il le fit de force »ordonner« (*ordinare*) par l'évêque de Châlons Roger »pour étouffer la sujétion à l'égard de Toul«. Toutefois, lors du concile que le pape réunit à Reims, l'abbé Milon, se repentant d'avoir reçu »l'ordination« contre le droit (*injuste*), résigna sa charge – plus exactement »rendit le don de l'*abbatia*« –; il se retira à Cluny où il mena une bonne vie de moine. Du consentement de toute la communauté [du Der], Milon fut remplacé par Wandelgerus. Vient alors un curieux épisode. »Pour couper court à toute embûche«, Wandelgerus demanda à l'évêque de Châlons Roger d'accomplir la »bénédition« abbatiale; mais Roger trouva maint prétexte pour différer »l'ordination«. Désespéré, Wandelgerus se rendit à Rome pour obtenir conseil et consolation du pape-évêque de Toul (l'auteur insiste à cet endroit sur cette double charge). Léon IX »ordonna« alors Wandelgerus, non sans avoir pris le conseil des archevêques de Lyon (Hélinard), de Besançon (Hugues) et de Sens (Mainard) ainsi que d'autres évêques qui »avaient été présents au concile«; en souvenir de l'épisode, Léon IX donna à Wandelgerus son propre nom de baptême, Brunon<sup>31</sup>.

Quel crédit accorder à ce texte? Sur des points précis et significatifs, il est en plein accord avec des sources étrangères à Toul. À propos de Milon, d'abord, dont la présence au concile de Reims est attestée par le moine Anselme<sup>32</sup> et la retraite à Cluny confirmée par des sources clunisiennes<sup>33</sup>. À propos de Wandelgerus, ensuite, dont le changement de nom et la présence à Rome sont mentionnés dans la documentation en provenance de Montier-en-Der<sup>34</sup>. On rangera enfin parmi les éléments favorables

31 *Gesta* (voir n. 8) p. 643–644: *Qui etiam ad apostolicam sedem proventus, non immemor suae primitivae sedis, Tullensis videlicet ecclesiae, Romae in ea synodo, in qua sanctum Gerardum constituit nominari in sanctorum numero, fecit consecrationem domni abbatis Dervensis coenobii sancti martyris Bertharii. Siquidem praefata abbatia Dervensis ab antiquo, scilicet a Garibaldo Leuchorum praesule, filio Volfadi, cuius temporibus fuit constructa eadem abbatia, fuerat huic sedi subiecta dono et benedictione; sed comes Odo violenter eam tenuerat et quendam eiusdem loci fratrem nomine, accepto non modico precio, eidem coenobio praefecerat, et ad suffocandam subiunctionem Leuchorum eum a Rogerio Cathalaunensi praesule ordinari coegerat. Dum ergo beatissimus papa Remis synodum ageret, idem Milo poenitudine motus, quod injuste ordinationem suscepisset, publice coram domno satisfacit, donum abbatiae reddidit, Cluniacum abiens in bona conversatione vitam duxit. Totius autem congregationis consensu domnus Wandelgerus eius loco subrogatus, ad subruendam omnem occasionem petiit a Cathalaunensi praesule Rogerio benedictionem, qui inventis occasionibus distulit illius ordinationem. Iamdictus vero Wandelgerus Romae domnum apostolicum, qui adhuc Tullensem gerebat plebem, adiit, cunctam rem ordine pandit, consilium eius et solamen exoravit. Domnus ergo papa archiepiscoporum consilio Helinardi Lugdunensis, Hugonis Besontiensis, Mainardi Senonensis et aliorum pontificum qui synodo interfuerant, praedictum abbatem ordinavit, et ob memoriale facti eum suo pristino nomine Brunonem scilicet vocari instituit ac quaedam privilegia de rebus eiusdem abbatiae suae auctoritate roboravit.*

32 Anselme (voir n. 7), chap. XXVI, p. 236–237.

33 Sur Milon, voir l'ample développement de Franz NEISKE, *Konvents- und Totenlisten von Montier-en-Der*, dans: *Frühmittelalterliche Studien* 14 (1980) p. 257–260.

34 Citons deux documents: 1) la lettre de Léon IX (JL 4216, 1<sup>er</sup> mai 1050) ainsi datée: *Data Kl. Mai, per manus Petri ... anno domni Leonis noni pape secundo, indictione III, abbati ex monasterio sancti*

l'évocation des trois archevêques Hugues, Hélinard et Mainard, »qui avaient été présents au concile«, pour peu qu'on admette que l'assemblée en cause n'est pas le concile de Reims, comme une certaine maladresse d'expression le laisserait accroire, mais bien le synode du Latran d'avril 1050<sup>35</sup>. On sait en effet qu'au moment où Wandelgerus séjournait à Rome, Hugues de Salins, archevêque de Besançon, s'y trouvait et participait au concile du Latran en compagnie d'Hélinard de Lyon<sup>36</sup>. On objectera peut-être qu'un rédacteur toulouais n'avait aucun mal à trouver l'information, puisque la bulle de canonisation de saint Gérard donne la liste des évêques présents au concile romain d'avril 1050, et qu'Hugues et Hélinard y figurent<sup>37</sup>. Toutefois, le nom de Mainard, le troisième archevêque cité par les *Gesta*, ne se trouve pas dans la bulle, alors que le prélat était présent au synode: c'est précisément cette assemblée qui, en présence des intéressés, reconnut Mainard comme archevêque de Sens au détriment de son compétiteur Gilduin<sup>38</sup>. Surtout, les trois noms d'Hélinard, Hugues et Mainard sont bien cités ensemble, à propos de l'abbé Brunon, dans le *De diversis casibus* – une œuvre d'un moine anonyme du Der rédigeant peu après la mort de l'abbé Brunon (1085)<sup>39</sup>: lors de conciles romains, nous dit-il, les trois archevêques auraient témoigné de la probité de l'abbé<sup>40</sup>. Assurément donc, la notice des *Gesta* est une

*Bercharii, quem eodem die ad abbatem in capella sua Lateranensi benedixerat et ei nomen suum, quod fuit Bruno, imposuerat* (Cartulaire, fol. LXIIIr; éd. Julius von PFLUGK-HARTTUNG, *Acta pontificum Romanorum inedita*, I, Tübingen 1881, n° 18, p. 15–16; cf. NEISKE [voir n. 33] p. 258 et n. 114). Le soupçon qui pèse sur cette formule assez étonnante (est-elle vraiment d'origine?) importe peu ici; 2) le *liber de diversis casibus*, au chap. 12 (réf. plus bas, n. 40), rapporte aussi l'événement et le changement de nom: *Hic vir prudentissimus [= Wandelgerus-Brunon] ordinatus est Romae a s. papa Leone IX, donatus ejus cognomine cum baculo pastoralis, et benedictione condigna tanto patri.*

- 35 La tournure minimaliste, *qui synodo interfuerant*, est doublement maladroite: d'abord parce que le dernier synode cité est celui de Reims, ensuite à cause du plus-que-parfait, qui introduit un décalage chronologique a priori plus favorable à Reims qu'à Rome (faudrait-il lire un parfait *interfuerunt*?). En réalité, tout à son épisode romain, le rédacteur vise naturellement l'assemblée qui l'intéresse au premier chef, celle qui a canonisé Gérard, évêque de Toul. Au demeurant, les noms cités ne peuvent convenir à l'assemblée de Reims.
- 36 Vie du pape Léon IX (voir n. 12) II, 13–14, p. 94–95.
- 37 JL 4219; la sincérité diplomatique de l'acte est controversée: Jacques CHOIX, qui a étudié le document à plusieurs reprises (en dernier lieu: *Les bulles de Léon IX pour l'Église de Toul*, dans: *Lotharingia* 2 [1990] p. 5–19, aux p. 6–7), le tient pour faux, mais la plupart des griefs développés (procédure de canonisation, problèmes d'identification de certains noms, anomalies diplomatiques) ont été réfutés de façon convaincante par Hans-Georg KRAUSE, *Über den Verfasser der Vita Leonis papae* dans: *Deutsches Archiv* 32 (1976) p. 49–85, aux p. 77–85, lequel montre notamment la fiabilité de la liste épiscopale.
- 38 À la mort de Liéry en 1032, Henri I<sup>er</sup> mit deux ans à imposer son candidat Gilduin sur le trône de Sens, au détriment de Mainard, élu canoniquement et favori du comte de Sens, ennemi du roi, qui reçut l'appui d'Eudes II de Blois. En 1035, Mainard reçut en compensation l'évêché de Troyes. Gilduin, absent au concile de Reims, y fut excommunié et, semble-t-il, déposé au profit de Mainard; les deux rivaux furent ensuite jugés, déposés et Mainard réinstallé par un concile pontifical, qu'on s'accorde à identifier avec le concile romain d'avril 1050. Cf. la *Chronique de Saint-Pierre-le-Vif de Sens*, dite de Clarius, Robert-Henri BAUTIER et Monique GILLES (éd. et trad.), Paris 1979 (*Sources d'histoire médiévale*, 12), p. 116–122. Pour une perspective champenoise des événements de 1034/35: BUR (voir n. 6) p. 170–171.
- 39 Sur la date du décès de Brunon (1085), voir MORELLE (voir n. 1) p. 243 n. 160.
- 40 *Le Liber secundus de diversis casibus Dervensis coenobii et miraculis s. Bercharii* [désormais cité: *De diversis casibus*], éd. Jean MABILLON, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, II, Paris 1669,

source bien informée. Mais l'impression favorable, on va le voir, ne s'étend pas à l'interprétation des faits rapportés.

Voyons ce que les *Gesta* disent du concile de Reims, et d'abord ce qu'ils n'en disent pas. Alors que le récit tourne autour de Montier-en-Der, les *Gesta* observent un mutisme total sur la controverse ouverte à Reims entre les prélats rémois et toulois: comme l'épisode n'est pas imaginaire, le silence des *Gesta* apparaît comme le meilleur moyen de taire une sentence défavorable à Brunon de Toul. Inversement, les *Gesta* sont seuls à nous apprendre que l'abbé Milon a résigné sa charge abbatiale; mais le fait qu'Anselme n'en souffle mot ne doit pas jeter le soupçon sur la réalité de la résignation, ni conduire à parler d'occultation de la part d'Anselme: ce dernier a semblablement omis de parler de l'affaire de Corbie, pourtant bien attestée par ailleurs<sup>41</sup>.

Les termes par lesquels les *Gesta* rapportent la résignation de Milon méritent un détour. Rappelons-les: *Dum ergo beatissimus papa Remis synodum ageret, idem Milo poenitudine motus, quod injuste ordinationem suscepisset, publice coram domino satisfacit, donum abbatiae reddidit*. Milon »a rendu le don de l'abbatia«; il n'est pas

p. 844–861 se présente comme la continuation de la Vie de Berchaire par Adson et le récit des tribulations du monastère depuis sa fondation, assorti de quelques miracles du saint. Voici le passage en cause (chap. 12, p. 850): *Hic [= Wandelgerus-Bruno] etiam inter multa suae sagacitatis memoranda opera saepe adiens Romana concilia, faventibus ejus probitati archiepiscopis magnae auctoritatis, Atheluardo Lugdunensi, Hugone Chrysopolitano, ac Mainardo Senonensi, aliisque sacerdotum quamplurimis, annum censum Diseiacensis praedii, post tempora supramemoratae infelicitatis primus suo loco, cujus erat juris, restituit*. Suivant l'anonyme, les archevêques interviennent, non pour appuyer l'initiative du pape (investiture spirituelle et bénédiction), mais pour louer celle de Brunon dans une affaire tout autre. L'abbé en effet avait réussi à restaurer le droit de son monastère sur une précieuse possession du monastère, la *cella* de Decize en Nivernais (qui passait pour être un bien patrimonial de Berchaire, fondateur de Montier-en-Der). L'auteur anonyme du *De diversis casibus* a »télescopé« l'événement romain avec cette affaire, qui est aussi relatée par une charte abbatiale du cartulaire de Montier-en-Der (fol. LXIIIv–LXIVr) où intervient aussi Mainard de Sens. Par cette charte en effet, l'abbé Brunon, en présence de l'archevêque Mainard de Sens et de l'évêque de Paris Hécelin, concède à l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre Eudes, sur sa demande et moyennant un cens annuel de six sous, la *cella* de *Diseias* que l'abbé d'Auxerre possédait jusqu'alors injustement. Le document est daté du 6 janvier, année 1050, 20<sup>e</sup> année du règne d'Henri I<sup>er</sup> comptée à partir de la mort de son père le roi Robert – donc à partir du 20 juillet 1031. Le millésime est donc trop faible d'une unité, sauf à postuler un style de début d'année qui serait Pâques ou l'Annonciation. C'est l'année du règne, ici si précisément mentionnée, qu'il faut suivre: le 6 janvier 1050, l'abbé n'était pas encore béni et ne portait pas encore le nom de Brunon. L'acte n'est donc pas du 6 janvier 1050 mais du 6 janvier 1051. Par conséquent, l'affaire de Decize ne peut être mise en relation avec le synode romain de 1050 et semble même étrangère à ce type d'assemblée.

41 Un grave conflit opposait à cette époque l'abbé Foulque de Corbie à son diocésain, l'évêque d'Amiens; à Reims, l'abbé Foulque présenta à Léon IX les privilèges de son abbaye, que méprisait l'évêque (absent d'ailleurs à Reims); le pape les confirma oralement et ordonna à l'abbé, qui n'était encore que diacre, de venir à Rome au printemps suivant pour recevoir de ses mains l'ordination sacerdotale. Sur cette affaire et les sources (corbéiennes) qui la documentent: Ludwig FALKENSTEIN, Alexander III. und die Abtei Corbie. Ein Beitrag zum Gewohnheitsrecht exemter Kirchen im 12. Jahrhundert, dans: *Archivum historiae pontificiae* 27 (1989) p. 85–195, aux p. 97 et suiv.; Laurent MORELLE, Moines de Corbie sous influence sandionysienne? Les préparatifs corbéiens du synode romain de 1065, dans: *L'Église de France* (voir n. 23) p. 197–218, aux p. 200–202. Rien ne perçoit de ce conflit dans le récit d'Anselme (voir n. 7), lequel se contente de nommer Foulque parmi les abbés présents (ch. XXVI, p. 236–237).

dit que l'abbé a rendu sa charge à Brunon, mais tout au plus »en [sa] présence«; la reddition s'est faite »dans l'absolu«, pourrait-on dire: c'est un peu faible si Brunon est le détenteur légitime de l'abbatiate, comme le clame la source peu auparavant. La formule est peut-être innocente, mais si la résignation a eu lieu entre la plainte de Brunon, le 4 octobre, et la lecture du privilège rémois le 5, donc à un moment où l'on ne savait pas de qui dépendait l'*abbatia* de Montier-en-Der, alors l'expression s'avère moins vague que pertinente<sup>42</sup>. On ne peut en dire autant du motif allégué pour la résignation. Le rédacteur invoque le caractère illégitime (*injuste*) de l'*ordinatio* reçue par Milon – autrement dit, il est choqué du fait que ce soit l'évêque de Châlons et non celui de Toul qui ait procédé à la bénédiction abbatiale<sup>43</sup> – mais ne s'émeut pas de la simonie qui entache la désignation de Milon. Cette présentation des faits n'emporte guère la conviction, quand on sait à quel point le concile de Reims a pourchassé l'hérésie simoniaque, spécialement celle qui se manifestait à l'occasion des promotions épiscopales et abbatiales. C'est pourquoi il est plus vraisemblable d'envisager que Milon a résigné sa charge, de gré ou de force, à cause de l'argent versé au comte Eudes II<sup>44</sup>. Mais on comprend aisément que le rédacteur ait délaissé le probable pour l'improbable: en invoquant la bénédiction accomplie indûment par l'évêque de Châlons, il suggère que l'assemblée de Reims a reconnu le droit de Toul sur la bénédiction de l'abbé du Der.

La notice des *Gesta* évoque l'ancienneté du droit de Toul sur l'*abbatia* de Montier-en-Der. Cette dernière, dit-on, aurait été soumise à Toul *ab antiquo, scilicet a Garibaldo Leuchorum praesule, filio Volfadi, cuius temporibus fuit constructa eadem abbatia*. Ce passage reprend en substance une autre notice des *Gesta*, celle relative à Garibaldus, où l'on apprend que l'évêque de Toul du début du VIII<sup>e</sup> siècle aurait reçu l'abbaye du roi Childebert [III]<sup>45</sup>. Cette tradition, appuyée peut-être par une *carta*, n'est pas invraisemblable<sup>46</sup>. Mais a-t-on déployé l'argument Garibaldus au concile de Reims? C'est peu probable. Reims a eu gain de cause avec un diplôme carolingien et comme la victoire rémoise a été obtenue »à l'ancienneté« des

42 D'après Anselme (voir n. 7), c'est le 3 octobre que les abbés furent interrogés sur les conditions de leur accession (chap. XXVII, p. 240–241): l'abbé de Cluny se disculpa de tout crime simoniaque et *post hunc se quidam congrue excusare studuerunt. Alii vero nihil respondentes, reatum suum occultare quam patefacere maluerunt*. Comme la résignation de Milon n'entre ni dans l'un ni dans l'autre cas de figure, il est possible que le premier jour, Milon se soit contenté de se taire et que sa résignation ait eu lieu l'un des jours suivants.

43 La phrase précédente, qui traite de l'intervention de l'évêque de Châlons, emploie précisément le verbe *ordinare* pour qualifier l'action du prélat. C'est donc bien l'*ordinatio* accomplie par l'évêque de Châlons qui est dénoncée. Dans son récit, le rédacteur emploie indifféremment *ordinatio* et *benedictio* pour désigner la bénédiction abbatiale.

44 Cf. NEISKE (voir n. 33) p. 259, pour qui la simonie explique une résignation qui n'est pas volontaire.

45 Cette précision se trouve dans la recension longue des *Gesta* (voir n. 8) p. 636: *Adquisivit etiam ad eandem quam regebat ecclesiam apud gloriosum regem Childebertum, interveniente Ermenechilde regina eius uxore, abbatium unam in honore sancti Petri dicatam, quae est sita in saltu nomine Dervo, et villas quae cognominantur Magniaca villa et Boneriacus, cum Capedonia super fluvium Saltum*. Dans la version la plus courte, on trouve à la place la phrase suivante: *Acquisivit etiam multa alia, sicut in ejus cartis habetur*.

46 Voir Josiane BARBIER, Rois et moines en Perthois pendant le haut Moyen Âge. À propos des origines et du temporel de Montier-en-Der, dans: Les moines du Der (voir n. 1) p. 45–81, aux p. 59 et suiv.

preuves<sup>47</sup>, on est conduit à penser que le dossier toulois présenté par Brunon ne contenait pas de pièces mérovingiennes<sup>48</sup> et, par conséquent, que la quête d'autorités anciennes fut entreprise à Toul après le concile d'octobre 1049. Ajoutons à ces observations une dernière considération: le rédacteur des *Gesta* ne pouvait arguer de l'origine mérovingienne du droit de Toul sans taire la controverse rémoise ou la travestir à l'excès. Comment, en effet, l'Église de Reims aurait-elle eu gain de cause lors du concile, si Toul avait présenté un argumentaire aussi imparable que le laissent entendre les *Gesta*? L'occultation de l'épisode rémois s'imposait dans le récit des *Gesta*.

Un dernier groupe de remarques concerne les passages relatifs au successeur de Milon, l'abbé Wandelgerus-Brunon. Wandelgerus avait probablement accompagné Milon à Toul puis à Reims, en compagnie de deux autres moines<sup>49</sup> et il est vraisemblable que sa promotion était envisagée par Léon IX avant même la résignation de Milon<sup>50</sup>. Les *Gesta* relatent la désignation de Wandelgerus d'une formule sobre («Il est substitué à Milon, avec le consentement de toute la communauté du Der») qui évite tout propos sur l'initiative éventuelle de la communauté. Le nouvel abbé doit alors recevoir la bénédiction. «Pour couper court à toute embûche» (*ad subruendam omnem occasionem*), Wandelgerus la sollicite, mais en vain, de l'évêque de Châlons Roger. On comprend mal la démarche de Wandelgerus. L'explication proposée n'est guère convaincante, dans la mesure où la bénédiction abbatiale est affaire de droit, pas de bon vouloir<sup>51</sup>, et le rédacteur des *Gesta*, bien inconséquent, semble avoir

47 Voir plus haut (I).

48 Sur cette question, voir plus haut (I).

49 Cf. NEISKE (voir n. 33) p. 258, qui se fonde sur les souscriptions d'un acte insolite (JL 4173; Cartulaire, fol. XLVIIv–XLVIIIr; éd. Jacques-Paul MIGNE, PL 143, col. 613–614), par lequel le pape Léon IX, agissant comme évêque de Toul, donne à Montier-en-Der, à la prière de son abbé Milon, l'autel de Ville-sur-Blaise. La liste des souscripteurs comprend des clercs de Toul, des membres de la curie romaine et d'éminents participants au concile de Reims, les derniers noms étant ceux des bénéficiaires: *S. Milonis abbatis. S. Alberti prioris. S. Hingonis. S. Wandelgeri*. Selon Harry BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, I, Leipzig 1912, p. 227 n. 2, l'acte est vrai, mais suivant PFLUGK-HARTUNG (voir n. 34) I, n°3 p. 45, c'est un faux. Comme l'a suggéré BRESSLAU, on ne peut juger l'acte suivant les critères de la diplomatie pontificale; il s'agit d'un acte épiscopal dont l'auteur est aussi pape; d'autres arguments de bon sens en faveur de l'acte sont apportés par Jacques CHOUX, *Recherches sur le diocèse de Toul au temps de la Réforme grégorienne. L'épiscopat de Pibon (1069–1107)*, Nancy 1952, p. 4 n. 7. L'acte a dû être délivré à Toul dans la dernière semaine de septembre 1049. On s'étonnera peut-être que Léon IX ait octroyé un autel à l'abbé qu'il allait déposer une dizaine de jours après. En réalité, la faveur de Léon IX s'inscrivait probablement dans une politique à moyen terme, qui dépassait la personne de Milon et envisageait peut-être déjà sa succession: Wandelgerus, présent aux côtés de Milon sous le regard de Brunon, semble déjà «en piste»! L'hypothèse développée récemment par Constance BOUCHARD, *Forging papal authority: charters from the monastery of Montier-en-Der*, dans: *Church History* 69/1 (2000) p. 1–17, aux p. 11–12, suivant laquelle l'acte serait un faux reprenant un acte antérieur de Brunon (comme évêque de Toul) ne convainc pas; il est dommage, du reste, que l'auteur ne fasse pas état des opinions argumentées émises avant elle sur ce document. Sur ce dernier, voir à présent Ludwig FALKENSTEIN, *Les privilèges et les lettres de la chancellerie pontificale dans le chartrier de Montier-en-Der (XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles)*, dans: *Les moines du Der* (voir n. 1) p. 259–294, à la p. 262.

50 Voir la note précédente, *in fine*.

51 La bénédiction des abbés est une prérogative de l'évêque diocésain, ressortissant à son pouvoir d'ordre.

oublié que, peu avant dans le récit, une bénédiction par l'évêque de Châlons avait été, à l'en croire, jugée à ce point scandaleuse qu'elle aurait suscité la résignation de l'abbé Milon. Au reste, l'insistance de Wandelgerus auprès de l'évêque, lorsque ce dernier repousse la célébration, n'aurait aucun sens si ce prélat ne détenait pas les clefs de la bénédiction abbatiale. D'ailleurs, les procédés dilatoires de l'évêque Roger ne donnent pas l'impression que l'initiative de Wandelgerus était une occasion à saisir d'urgence: l'évêque avait des droits. Et s'il paraît en esquiver l'exercice, c'est peut-être pour des raisons qui touchent à la personne même de l'abbé ou bien encore aux conditions qu'il mettait à l'accomplissement de l'acte<sup>52</sup>. En somme, l'épisode invite à penser, d'une part que l'évêque de Châlons était le prélat à qui revenait la prérogative de bénir l'abbé du Der, d'autre part que Wandelgerus ne l'ignorait pas.

L'épisode châlonnais, pour embarrassant qu'il soit, a sa raison d'être dans le récit car il légitime le recours à l'autorité pontificale. Wandelgerus demande conseil et consolation à Léon IX. Celui-ci prend finalement la décision de procéder lui-même à la bénédiction abbatiale, mais il le fait en s'entourant de précautions: trois archevêques des Gaules donnent leur avis favorable<sup>53</sup>. Un tel luxe de précautions ne se comprendrait pas si Léon IX usait de son simple droit épiscopal, comme semble vouloir le faire croire le rédacteur des *Gesta*<sup>54</sup>. Brunon a gagné, mais en tant que pape, pas en tant qu'évêque de Toul.

Le propos essentiel des *Gesta* vise à établir que la bénédiction de Wandelgerus à Rome est venue restaurer le droit traditionnel de l'évêque de Toul sur Montier-en-Der. Pour satisfaire cette théorie, les faits sont parfois occultés, plus souvent encore travestis: Milon aurait ainsi résigné sa charge parce que le droit de Toul n'avait pas été respecté; c'est hors de toute contrainte juridique que Wandelgerus aurait sollicité la bénédiction de l'évêque de Châlons; enfin, la bénédiction de Wandelgerus par Léon IX serait une action de l'évêque de Toul plutôt que du pape, survenant opportunément au moment même où le pape rehausse le prestige spirituel de son siège en canonisant l'évêque Gérard. À présent dégagés de leurs faux-semblants, les événements de 1049–1050 peuvent être replacés dans une trame plus vaste.

52 On est ici en pleine conjecture. Il est clair toutefois que la *benedictio* n'est pas une simple formalité, mais équivaut à une reconnaissance du candidat à l'abbatit. Y avait-il un problème à ce sujet? On peut aussi penser que le changement né de la décision du concile de Reims (auquel d'ailleurs l'évêque n'avait pas assisté) amenait l'évêque à s'entourer de garanties auprès de l'archevêque de Reims comme du comte Thibaud.

53 L'archevêque de Reims n'est pas parmi eux. Il aurait dû être à Rome, selon la décision du concile de Reims (voir ci-dessus, n. 10), mais son nom ne figure pas parmi les évêques mentionnés dans la bulle de canonisation de Gérard.

54 *Iamdictus vero Wandelgerus Romae domnum apostolicum, qui adhuc Tullensem gerebat plebem, adiit, cunctam rem ordine pandit, consilium eius et solamen exoravit.* Par l'incise *qui adhuc ...*, le rédacteur des *Gesta* suggère que Wandelgerus s'adresse moins au pape qu'à l'évêque de Toul et, partant, que la réponse de Léon IX est aussi d'essence épiscopale.

## III

Le X<sup>e</sup> siècle fournit une base solide pour tenter de comprendre la situation juridique de Montier-en-Der. En 935 vraisemblablement, la réforme monastique est introduite à Montier-en-Der par des moines venus de Saint-Èvre de Toul<sup>55</sup>. Relatant le fait, l'auteur anonyme du *De diversis casibus* ne dit rien de l'action de l'évêque de Toul Gauzlin (922–963), alors qu'il vient de souligner avec enthousiasme, juste avant, le rôle décisif du prélat dans l'introduction de la réforme dans son diocèse, notamment à Saint-Èvre<sup>56</sup>. Tout se passe comme si l'auteur, qui écrit peu après 1085, voulait éviter de mettre en scène l'évêque de Toul à Montier-en-Der, tout en suggérant l'idée d'une intervention de Gauzlin. Le caractère allusif du *De diversis casibus* ne suffit donc pas à remettre en cause la réalité de cette dernière. L'intervention de Gauzlin s'explique vraisemblablement par le fait que le monastère du Der était alors considéré comme un *Eigenkloster* de l'Église de Toul<sup>57</sup>. On a vu plus haut que le roi Louis IV d'Outremer (936–954) avait peut-être délivré un diplôme «restaurant» l'évêque de Toul Gauzlin dans son droit sur Montier-en-Der. En tout état de cause, ce diplôme, qui trouverait sa signification politique à plusieurs moments du règne troublé de Louis IV, n'a pu voir le jour qu'après la réforme du monastère<sup>58</sup>. Mais plutôt qu'une régularisation de la situation née de la réforme, l'intervention royale a pu effectivement consacrer la restauration d'un droit ancestral que les *Gesta* de Toul, rédigés au plus tôt dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, font remonter aux premiers temps de l'établissement, sous l'épiscopat de Garibaldus<sup>59</sup>. Que cette tradition soit

55 La date de 935 a été établie par Kassius HALLINGER, *Gorze-Kluny, Studien zu den monastischen Lebensformen und Gegensätzen im Hochmittelalter*, Rome 1950, I, p. 62. Saint-Èvre de Toul fut réformée en 934, et une charte de 935 au plus tard donne le nom du premier abbé dervois de l'ère réformée, Albéric.

56 *De diversis casibus* (voir n. 40) chap. 9, p. 848.

57 C'est la position de Neithard BULST, *Untersuchungen zu den Klosterreformen Wilhelms von Dijon (962–1031)*, Bonn 1973 (*Pariser Historische Studien*, 11), p. 32. Pour justifier ce statut d'*Eigenkloster*, l'auteur s'appuie sur le diplôme d'Otton II déjà cité (voir n. 19).

58 On peut songer aux années 939–940, quand Louis IV profite du soulèvement des grands contre le roi de Germanie pour tenter de reprendre pied en Lotharingie: il s'agirait alors de se concilier l'évêque de Toul. La décision de Louis IV pourrait aussi bien témoigner des bons rapports ultérieurs avec Otton (restaurés à Visé en 942, culminant avec le synode d'Ingelheim de 948). Mais le contexte régional a dû peser d'un grand poids dans une décision qui contrebalance l'influence herbertienne dans le diocèse de Châlons-sur-Marne, notamment sous l'évêque Bovon mort en 947; voir BUR (voir n. 6) p. 105.

59 Voir plus haut, n. 45 et 46 et textes attenants. Le caractère tardif du succès historiographique de Garibaldus n'est pas propre au dossier de Montier-en-Der. Il en va de même pour celui de Saint-Dié auquel le personnage est associé. D'après Alain STOCLET, *Autour de Fulrad de Saint-Denis (v. 710–784)*, Genève-Paris 1993 (*École pratique des hautes études, Sciences historiques et philologiques. V: Hautes études médiévales et modernes*, 72), p. 86–93, Garibaldus n'est associé à la fondation de Saint-Dié que dans la tradition toulloise relative à ce monastère, et à une époque récente de surcroît (après 975?) puisqu'un diplôme d'Otton II de 975 (D O II 99, original pour Toul) n'en fait pas état mais justifie encore l'appartenance du monastère à l'*episcopium* toullois par la seule donation royale faite du temps de Pépin le Bref (voir p. 91 n. 3). A. Stoclet évoque (ibid. p. 66) – sans la discuter – la donation royale de Montier-en-Der à Garibaldus, une donation qu'il attribue par erreur à Childéric II (au lieu de Childebert III).

ou non fondée, la réforme de 935 n'a probablement pas inauguré l'emprise de l'Église de Toul sur l'*abbatia* du monastère.

Cette emprise s'est-elle traduite dans la géographie ecclésiastique? On aborde ici le problème soulevé par l'archidiaconé de Blaisois, au sud-est de Montier-en-Der. Ce territoire, enclave du diocèse de Toul dans une zone frontière limitrophe des diocèses de Troyes, de Châlons et de Langres, n'apparaît en tant que tel que tardivement dans les sources. Lors du concile de Troyes de 1104, les clercs de Troyes contestèrent la juridiction de l'Église de Toul sur l'archidiaconé de Blaisois. L'évêque de Châlons Hugues, ancien chanoine de Toul, se déclara prêt à prouver que, depuis plus de quarante ans, l'évêque de Toul exerçait sa juridiction sur lesdites paroisses. Le concile trancha en faveur de Toul et une lettre de Pascal II entérina le jugement en janvier 1106<sup>60</sup>. Comme Montier-en-Der était fortement implanté dans la vallée de la Blaise – et ce depuis le IX<sup>e</sup> siècle<sup>61</sup> –, Jacques Choux a mis en relation les deux faits: »la juridiction de l'évêque de Toul [se serait] étend[ue] lorsque l'abbaye de Montier-en-Der fut incorporée à l'*episcopatus*, au plus tard du temps de saint Gauzelin«<sup>62</sup>. Le rapprochement est en effet tentant, mais on peut s'étonner que l'influence toulouise n'ait pas abouti à Montier même, dont l'appartenance au diocèse de Châlons ne semble avoir jamais été contestée. En outre, s'il existe d'autres cas d'enclaves nées de l'appartenance d'une abbaye à un *episcopatus* extérieur, on ne voit pas qu'elles aient pris les contours d'un ensemble compact de paroisses formant le territoire d'un archidiaconé<sup>63</sup>. Bref, j'hésite à relier ainsi les deux faits. Ne pourrait-on pas envisager, à l'inverse de Jacques Choux, que c'est la juridiction toulouise sur le Blaisois qui a favorisé l'implantation des moines dervois en ce pagus? Laissons le dossier ouvert.

L'enclave toulouise du Blaisois n'implique nullement que l'évêque de Toul ait eu, totalement ou partiellement, des droits spirituels sur la communauté dervoise et son chef. À suivre les *Gesta*, cependant, on devrait croire que les droits de l'évêque de Châlons étaient réduits à peu de chose puisque l'évêque de Toul aurait réuni en sa main la *benedictio* et le *donum*, et ce dès le début du VIII<sup>e</sup> siècle<sup>64</sup>. Sans même évoquer le placage d'un vocabulaire du XI<sup>e</sup> siècle sur des réalités mérovingiennes<sup>65</sup>, cette affirmation tardive et polémique doit être regardée avec la plus extrême prudence. En effet, les *Eigenklöster* épiscopaux situés dans un diocèse extérieur à celui de leur »propriétaire« étaient normalement soumis à l'ordinaire du lieu, notamment en matière de bénédiction de l'abbé et là où la documentation autorise des conclusions,

60 JL 6069, 30 janvier 1106; éd. Ch. LALORE, Cartulaire de l'abbaye de La Chapelle-aux-Planches. Chartes de Montier-en-Der ..., Paris/Troyes 1878 (Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes, 4), p. X.

61 Cf. le polyptyque de Montier-en-Der (vers 845), éd. Claus-Dieter DROSTE, Das Polyptichon von Montierender: Kritische Edition und Analyse, Trèves 1988 (Trierer Historische Forschungen, 14).

62 CHOUX (voir n. 49) p. 4–5 (citation p. 5).

63 Cf. l'exemple de Moyenvic et Xanrey (enclave toulouise au diocèse de Metz): *ibid.*, p. 5–6.

64 Voir plus haut, texte suivant la n. 30 et attendant aux n. 45 et 46.

65 Le couple *donum* (investiture temporelle)/*benedictio* (investiture canonique) apparaît notamment dans le privilège de Léon IX pour l'abbaye alsacienne de Woffenheim (JL 4201); cf. Hubertus SEIBERT, Abtserhebungen zwischen Rechtsnorm und Rechtswirklichkeit. Formen der Nachfolgeregelung in lothringischen und schwäbischen Klöstern der Salierzeit (1024–1125), Mayence 1995, p. 121.

il semble que le principe ait été généralement observé<sup>66</sup>. Dans le cas particulier de Montier-en-Der, les prétentions touloises faisaient de surcroît litière du privilège de »liberté« concédé en 692 par l'évêque de Châlons Bertoendus aux communautés du Der: l'acte épiscopal, soigneusement inséré dans le cartulaire de Montier-en-Der, réservait en effet à l'évêque de Châlons les fonctions sacrales et tout spécialement la bénédiction de l'abbé<sup>67</sup>.

À Montier, l'évêque de Toul Gérard (963–994), un prélat réputé assez faible, connut bientôt la concurrence des comtes issus de la lignée de Vermandois. Sous l'abbatit d'Adson (968–992), on voit le comte Herbert le Vieux († 980/4), maître du Perthois depuis 953, déployer une grande activité auprès des moines du Der<sup>68</sup>. Le *De diversis casibus* loue ses donations et précise même que c'est grâce à son appui que l'abbé Adson put recouvrer les *privilegia* de son monastère, archives que l'abbé Benzo, chassé par les moines réformateurs en 935, avait emportées avec lui dans sa fuite à Montier-la-Celle (diocèse de Troyes)<sup>69</sup>. L'anonyme dervois, qui rédige dans le troisième quart du XI<sup>e</sup> siècle, ne dit rien des successeurs d'Herbert le Vieux; ce sont les sources touloises qui nous renseignent à leur sujet, et sous un jour naturellement peu amène. D'après la *Vie de Gérard évêque de Toul*, rédigée sous l'évêque Brunon<sup>70</sup>, le neveu et successeur d'Herbert le Vieux, Herbert le Jeune († 994/5), comte

66 Ce point a été clairement exposé par CHOUX (voir n. 49) p. 124–125 (à propos de Senones, abbaye du diocèse de Toul appartenant à l'évêché de Metz). Voir aussi SEIBERT (voir n. 65) spéc. p. 339–340, 347–348 où sont évoqués les exemples lotharingiens suivants: Waulsort et Saint-Trond, situées dans le diocèse de Liège mais relevant de l'évêque de Metz; Lobbes et Gembloux, situées dans le diocèse de Cambrai mais relevant du diocèse de Liège. Voir aussi Michel PARISSÉ, *La noblesse lorraine, XI<sup>e</sup>–XIII<sup>e</sup> s.*, Lille 1976, I, p. 17–18 (tableau des abbayes »touloises« extérieures au diocèse).

67 Cartulaire, fol. IVr–VIv. Sur cette charte dont la véracité semble hors de doute: Eugen EWIG, *Bemerkungen zu zwei Bischofsprivilegien und einem Papstprivileg des 7. Jahrhunderts für merowingische Klöster*, dans: *Mönchtum, Episkopat und Adel zur Gründungszeit des Klosters Reichenau*, Arno BORST (éd.), Sigmaringen 1974 (Vorträge und Forschungen, 20), p. 215–249, aux p. 225–232. Après la clause de libre élection de l'abbé et de l'abbesse, la charte épiscopale poursuit en ces termes: *Et si eis oportunum fuerit abbatem benedicendi aut crisma consecrandi vel sacros ordines percipiendi, hoc tantum nobis propter canonicam institutionem et prejudicium ecclesie nostre absque ullo motu reservamus* (Cartulaire, fol. Vv; éd. J.-M. PARDESSUS, *Diplomata, chartae, epistolae ... ad res gallo-francicas spectantia, prius collecta a VV. CC. De Bréquigny et La Porte du Theil*, II, Paris 1849, n° 423, p. 221–222).

68 BUR (voir n. 6) p. 109–110.

69 *De diversis casibus* (voir n. 40) chap. 9, p. 848 (fuite de Benzo avec les archives: *discessurus tamen, clientium pravorum hortatu cuncta privilegia ornamentorumque aliquanta exosae sibi ecclesiae secum tulit*), chap. 11, p. 849 (récupération des archives: *Ipsa etiam comite [= Herbert] adminiculante, privilegia ejusdem loci que supra retulimus, a domno Benzone insidiosae deportata ad locum insulae Germanicae [= Montier-la-Celle], cuncta recuperaverat munificentia domni Odonis illius loci abbatis ...*). Suivant BUR (voir n. 6) p. 115 n. 96c, l'intervention d'Herbert le Vieux ne doit pas conduire à l'idée qu'Herbert détenait alors le comté de Troyes au nom de son neveu, Herbert le Jeune, fils de Robert comte de Troyes (lequel mourut après le 19 juin 966 [ibid. n. 96]). Sur les rapports de la communauté avec ses archives: MORELLE (voir n. 1).

70 *Vita beati Gerardi Tullensis episcopi auctore Widrico*, éd. Georg WAITZ, *MGH Scriptorum IV*, Hanovre 1841, p. 485–505. Sur cette œuvre, rédigée entre 1031 et 1048, voir John NIGHTINGALE, *Bishop Gerard of Toul (963–94) and attitudes to episcopal office*, dans: *Warriors and churchmen in the high Middle Ages. Essays presented to Karl Leyser*, Timothy REUTER (éd.), Londres-Rio Grande 1992, p. 41–62.

de Meaux, de Troyes et de Vitry-en-Perthois, »s'empara de l'*abbatia* du Der<sup>71</sup>; l'abbaye passa ensuite au fils d'Herbert le Jeune, Étienne († 1019/20)<sup>72</sup>, puis à l'héritier de ce dernier, Eudes II († 1037)<sup>73</sup>. Malgré le soupçon qui pèse sur les témoignages toulous, l'éclairage défavorable qu'ils nous donnent des successeurs d'Herbert le Vieux peut effectivement traduire un raidissement de l'emprise comtale sur Montier-en-Der.

De monastère épiscopal, Montier-en-Der est donc vraisemblablement devenu un *Eigenkloster* laïc. Les conséquences de cette évolution sont difficiles à saisir en matière de droits spirituels. Relevons cependant quelques éléments. À l'époque d'Herbert le Jeune, les moines ont reçu, semble-t-il, un privilège pontifical, dont l'objet essentiel est la confirmation de leur droit de libre élection de l'abbé. Si son attribution à Jean XV est juste, cet acte a été délivré le 10 avril 993, quelques mois seulement après la mort de l'abbé Adson (992)<sup>74</sup>. Comme la bulle ne cite aucun abbé, on ne sait si elle fut sollicitée par le successeur d'Adson, Bérenger, désireux de ménager l'avenir, ou par la communauté veuve de son pasteur, soucieuse de rafraîchir ses droits à l'heure de les exercer. En tout cas, la teneur même du privilège suffit à montrer tout le prix et la fragilité du droit de libre élection. Ajoutons que pour obtenir cet acte, la communauté avait dû vraisemblablement produire les privilèges antérieurs qu'elles possédaient à ce propos<sup>75</sup>: on comprend mieux le soin mis par Adson à recouvrer les archives d'autorité de son monastère. Cela dit, on ignore comment furent choisis et installés les trois premiers successeurs d'Adson. Selon toute vraisemblance, les deux premiers, Bérenger et Nivon, avaient derrière eux une carrière monastique bien remplie au sein de la communauté du Der: Bérenger, particulièrement à l'honneur dans le *De diversis casibus*, avait probablement souscrit un acte dès 968, et Nivon occupait, semble-t-il, la fonction de doyen quand il fut appelé à l'ab-

71 Vita beati Gerardi (voir n. 70), chap. 21, p. 503: [*Gerardus*], *imperiali praecepto Ottonis magni, possedit abbatiam Mediani monasterii (= Moyenmoutier) et de Offonis villa (= Enfonvelle) necnon Pauliniacensem (= Poulangy) et Dervensem. Eo tamen vivente, Heribertus juvenis, pater Stephani comitis de Vitreio, totam abbatiam Dervensem abstulit et possedit. Cujus vestigium sequens, ejus filius Stephanus similiter usurpavit et tenuit.* La date est donnée d'après BUR (voir n. 6) p. 116 n. 98.

72 Ibidem.

73 Voir le passage des *Gesta* (voir n. 8) cité à la n. 31. Eudes II entra en possession de l'héritage d'Étienne probablement en 1021; voir BUR (voir n. 6) p. 158.

74 JE † 2141, éd. PFLUGK-HARTTUNG (voir n. 34) I, n° 11, p. 9; parfois attribué à Jean VI (701–705), peut-être à cause de sa place dans le cartulaire (fol. VIv), ce privilège d'un pape Jean n'a pas été publié par Harald ZIMMERMANN, *Papsturkunden 896–1046*, 3 vol., Vienne 1988–1989 (Österreich. Akad. der Wiss., phil.-hist. Klasse, Denkschriften, 174, 177, 198). L'attribution à Jean XV (985–996) semble néanmoins plausible; sur ce point, voir Laurent MORELLE, Examen de trois privilèges pontificaux du XI<sup>e</sup> siècle en faveur de Montier-en-Der, dans: *Cahiers haut-marnais* 161 (2<sup>e</sup> trimestre 1985) p. 22–42, à la p. 26 n. 2. Ce privilège est parvenu sous une forme altérée (ibid. p. 28–29), mais ses dispositions (confirmation du droit de libre élection de l'abbé, protection apostolique des biens du monastère) paraissent acceptables.

75 Précepte de Louis le Pieux et Lothaire du 12 février 827 (BM<sup>2</sup> 839 [813], Cartulaire, fol. Xv–XIV): libre élection de l'abbé *quandiu ipsi monachi inter se talem eligere potuerint qui illis secundum regulam preesse et prodesse possit*; privilège du pape Hadrien III de [884–885] (JL 3398, Cartulaire, fol. VIIv–VIIIv): ... *ut secundum regulam sancti Benedicti congregatio ipsius monasterii liberam licentiam habeat super se abbatem eligendi et sine communi fratrum adsensu nemo presumat pastorem curam preripere sibi.*

batiat<sup>76</sup>. Or le profil de Milon est tout autre; quand il fut désigné par le comte Eudes II pour succéder à l'abbé Dudon, cet ancien moine de Verdun était depuis peu de temps dans la communauté de Montier-en-Der<sup>77</sup>. Cette disparité pourrait signifier que les deux premiers abbés, au contraire de Milon en 1034/35, avaient été élus ou du moins choisis dans le respect de critères acceptables par les moines. Il faut dire qu'en 1034/35, la succession de l'abbé Dudon s'était ouverte dans un contexte difficile pour le comte Eudes II<sup>78</sup>. Ce dernier venait en effet de subir une cuisante défaite face aux troupes de Conrad II, dans la guerre de succession du royaume de Bourgogne. Pour résister »à d'éventuelles agressions de l'Est«, suivant le mot de Michel Bur, Eudes II avait besoin d'un homme sûr qui lui devait sa carrière.

Les *Gesta* de Toul nous précisent qu'Eudes II recourut à l'évêque de Châlons pour la bénédiction de Milon. Mais s'agissait-il d'une innovation, comme le laisse entendre cette source? C'est douteux. Si l'on ignore qui de l'évêque de Toul ou de Châlons avait béni les abbés Bérenger, Nivon et Dudon, on peut croire en revanche que l'évêque de Châlons, à cette époque, avait accompli à Montier-en-Der quelques actions liturgiques importantes. Un des miracles relatés par l'anonyme du Der parle d'une consécration des murs de l'abbatiale opérée, du temps de Bérenger, par l'évêque de Châlons Gibuin. Certes une telle célébration requérait un concours de prélats, mais le texte ne parle d'aucun autre évêque présent et ne suggère aucunement que Gibuin était venu à Montier sur l'invitation d'un collègue<sup>79</sup>. Sans trop extrapoler à partir de ce récit, on est amené à envisager que, dès l'abbatiate de Bérenger, l'évêque de Châlons exerçait à Montier-en-Der, de plein droit, certaines prérogatives ressortissant au pouvoir d'ordre. Voilà qui invite une nouvelle fois à lire le témoignage acrimonieux des *Gesta* de Toul avec la plus grande circonspection<sup>80</sup>.

Vient le concile de Reims d'octobre 1049. Le moment semble bien choisi pour ramener dans le giron toulois l'abbaye de Montier-en-Der. L'évêque de Toul est devenu pape, ce qui accroît considérablement ses moyens d'action; à l'inverse, la situation politique du comte Thibaud, successeur d'Eudes II, semble traverser une période de relative faiblesse<sup>81</sup>. Visant d'abord le comte, l'attaque touloise est menée

76 NEISKE (voir n. 33) p. 256 (Bérenger, ca. 992–1016 ...) et 257 (Nivon, successeur de Bérenger et prédécesseur de Dudon, ce dernier attesté pour la première fois en 1027).

77 Ibid. p. 257 n. 108 (le nom de Milon n'apparaît qu'une fois parmi les moines souscripteurs de chartes).

78 BUR (voir n. 6) p. 172.

79 *De diversis casibus* (voir n. 40) chap. 22, p. 855–856. Le récit raconte comment un moine nommé Hugues, sculpteur de talent mais rétif à la discipline monastique, avait trouvé refuge auprès de l'évêque de Châlons; lors de la consécration de l'abbatiale, l'évêque, alors accompagné dudit moine, accepta, sur les instantes prières de l'abbé, de laisser Hugues à Montier. L'histoire connaît alors d'autres développements. Le passage qui nous intéresse est le suivant: *Nam praedictus antistes [= Gibuinus] ... ad consecranda moenia templi ss. apostolorum Petri et Pauli sanctique Bercharii martyris, cujus prima fundamenta (ut praemisimus) venerandus Adso abbas locaverat, ire disponens, Deo ordinante secum duxit hunc sibi familiarem.*

80 Notons ici que le *De diversis casibus* (voir n. 40) ignore superbement l'évêque de Toul (hormis à propos du contexte de la réforme: voir texte attenant à la n. 56) et que la rare fois où la région de Toul est citée (chap. 18, p. 853), c'est comme repaire de bandits venant attaquer Montier-en-Der!

81 En raison de ses désordres conjugaux et de la tutelle qu'il vient d'obtenir sur son neveu Eudes, à la mort de son frère Étienne (mort en 1045/48); voir BUR (voir n. 6) p. 201 n. 30.

sur le front temporel, le moins discutable sans doute. La plainte de Léon IX relative à l'*abbatia* est formulée en termes de *possessio*, d'appartenance à l'*episcopium*. Et la riposte rémoise que constitue le diplôme BM<sup>2</sup> 835 ne concerne que les aspects temporels. L'*abbatia* en dispute à Reims, c'est en somme la seigneurie abbatiale, le droit de regard sur la dignité et la politique abbatiales, un droit que l'auteur des *Gesta* désigne par le terme *donum*, lequel souligne la capacité d'investir de la charge abbatiale le titulaire légitime.

Contre toute attente, Brunon-Léon IX échoue à se voir reconnaître l'*abbatia* de Montier-en-Der. L'échec de Toul est peut-être dû à la tournure inattendue que prennent les événements. Devant l'évêque-pape se dresse l'archevêque de Reims, qui vient de sortir difficilement de l'interrogatoire serré auquel l'a soumis l'entourage de Léon IX. La revendication de Reims sur l'*abbatia* du Der avait peut-être un goût de revanche. Et elle n'était pas totalement infondée: un siècle avant Toul, le siège de Reims avait joué un rôle dans le passage de Montier-en-Der à la norme bénédictine<sup>82</sup> et les clercs rémois avaient encore en mémoire les liens historiques qui unissaient les fondations dervoises de Berchaire à l'Église de Reims: la place du siège occupé par Milon à l'ouverture du concile est très éclairante à cet égard<sup>83</sup>. Enfin, l'archevêque était chez lui et, pour contrer le dossier toulois, savait qu'il pouvait compter, au pied levé, sur les ressources des archives archiépiscopales et ... de ses scribes.

L'irruption de l'archevêque de Reims dans un conflit qui n'était pas le sien ne laisse pas d'intriguer et mériterait d'être interprété à la lumière des ambitions archiépiscopales et des relations entre le siège de Reims et le comte champenois<sup>84</sup>. Reste que les

82 Sous Louis le Pieux, c'est après enquête de l'archevêque de Reims Ebbon (entre autres prélats) que Montier-en-Der fut voué à la vie bénédictine; cf. le diplôme déjà cité de 827 (voir n. 75).

83 D'après Anselme (voir n. 7), chap. XXVI, p. 236–237, Milon était assis entre les abbés de Châlons (c'est-à-dire de Saint-Pierre-aux-Monts) et d'Hautvillers (dioc. Reims), et à côté de ces derniers se trouvaient aussi, respectivement, l'abbé de Mouzon (dioc. Reims) et celui de Saint-Thierry de Reims. Comme la disposition des participants avait été confiée par le pape aux soins de l'archevêque Gui, on peut croire qu'elle reflétait un tant soit peu la manière rémoise de situer Montier-en-Der par rapport à Reims. L'entourage de Milon souligne à l'évidence que Montier-en-Der fait partie de la province ecclésiastique de Reims, la proximité immédiate de l'abbé de Châlons traduit une donnée de la géographie ecclésiastique et celle de l'abbé d'Hautvillers rappelle la parenté historique et spirituelle des deux établissements. Chacun des deux monastères avait en effet pour fondateur un nommé Berchaire, que la tradition considérait, à juste titre ou à tort, comme le même individu (sur Berchaire, simple ou double: BARBIER [voir n. 46]; lecture traditionnelle: Friedrich PRINZ, *Frühes Mönchtum im Frankenreich*, Munich/Vienne 1965, p. 280). – N'oublions pas non plus que *Gaugiacus* (= Vecqueville, dioc. Châlons), monastère de moniales uni à Montier-en-Der, avait été fondé par Berchaire sur une terre appartenant à l'Église de Reims, suivant l'acte de l'évêque de Reims Rieul (ca. 685), conservé dans le cartulaire de Montier-en-Der (fol. CXXXIIIr–CXXXVr; éd. Jean MABILLON, *Annales ordinis sancti Benedicti*, Lucques 1739, I, n° XXX, p. 645–646; PARDESSUS [voir n. 67] II, n° 406, p. 200); sur ce document insuffisamment exploré: Eugen EWIG, *Das Formular von Rebais und die Bischofsprivilegien der Merowingerzeit*, dans: ID., *Spätantikes und fränkisches Gallien*, Hartmut ATSMÄ (éd.), II, Munich 1979, p. 456–484, à la p. 475; François DOLBEAU, *Vie latine de sainte Ame composée au XI<sup>e</sup> siècle par Étienne, abbé de Saint-Urbain*, dans: *Analecta Bollandiana* 105 (1987) p. 31–35; BARBIER, *Rois et moines* (voir n. 46) p. 56 n. 45.

84 Dans le faux diplôme de Louis le Pieux, l'empereur concède non seulement l'*abbatia* de Montier-en-Der, mais aussi une mine de plomb à ouvrir à *Geminiaca*, en Lommois (Ardenne belges actuelles; voir ci-dessous, annexe). Les deux biens sont donnés aux fins de permettre la confection et l'entretien de l'église de Reims. L'intention affichée dans le faux n'est peut-être pas sans rapport avec les

circonstances mêmes du concile important, si l'on veut rendre compte de l'événement avec justesse. La portée de cet heureux coup de main est toutefois difficile à mesurer pour l'archevêque de Reims. Pas plus après qu'avant 1049, on ne voit le prélat rémois intervenir à Montier-en-Der. En revanche, le comte devait revenir assez vite sur la scène dervoise; le pouvoir qu'il y exerce, *ditio* aux yeux du comte, *tuitio* pour le pape, est comme un nouvel avatar de l'*abbatia* de l'époque antérieure<sup>85</sup>.

La reconnaissance du droit de l'archevêque de Reims sur les éléments temporels de l'*abbatia* de Montier-en-Der n'avait pas pour conséquence de transférer le droit de *benedictio* au prélat rémois. Il n'y a pas lieu de penser, d'ailleurs, que le concile de Reims ait délibéré à ce sujet, même à l'occasion de la résignation de l'abbé Milon<sup>86</sup>. Mais à l'inverse, l'échec subi à Reims par l'évêque de Toul ne mettait pas ce dernier en situation de défendre son prétendu droit à la *benedictio* de l'abbé du Der. De quel droit, au reste, sinon de celui de l'*abbatia* qu'il venait de perdre, aurait-il pu exciper? Tout le monde savait à Reims que Montier-en-Der était situé dans le diocèse de Châlons et l'initiative naguère prise par Eudes II de Blois de faire bénir l'abbé Milon par l'évêque de Châlons, bien loin de revêtir le caractère scandaleux vilipendé à Toul, pouvait apparaître à d'aucuns comme un précédent respectueux tant de la norme canonique générale que du droit particulier régissant Montier (le privilège de Berthoendus). Dans ces conditions, la démarche prudente de Wandelgerus auprès de l'évêque de Châlons s'inscrivait dans un processus de normalisation des rapports de la communauté du Der avec l'ordinaire du lieu, un fait que travestit fort logiquement l'auteur des *Gesta*. Et la bénédiction de Wandelgerus finalement accomplie par Léon IX ne devait pas modifier le statut ecclésiastique du monastère, du moins pas dans un sens favorable à Toul. La cérémonie romaine permettait seulement à l'auteur des *Gesta* de sauver la face.

La question du statut de Montier-en-Der fut donc l'objet d'un vif débat entre octobre 1049 et avril 1050. Pour chacun des partenaires concernés, l'affaire doit être remise dans une perspective qui lui est propre. Pour l'Église de Toul, comme Michel Parisse l'a mis en lumière<sup>87</sup>, le revers subi à Reims consacre l'abandon, depuis long-

préoccupations de l'archevêque Gui. Si aucun indice ne permet d'attribuer à Gui des travaux à la cathédrale ou au palais épiscopal, l'hypothèse d'un tel chantier a été émise pour l'église de Courville, importante châtellenie épiscopale : cf. Hans REINHARDT, *La cathédrale de Reims. Son histoire, son architecture, sa sculpture, ses vitraux*, Paris 1963, p. 47-48; Anne PRACHE, *L'église Saint-Julien de Courville*, dans: *Congrès archéologique de France, 135<sup>e</sup> session, Champagne, 1977*, Paris 1980, p. 209-224 (communication de Patrick Demouy).

85 Voir BUR (voir n. 6) p. 353. Lettre du pape Victor [II] au comte Thibaud (JL 4353, éd. MIGNE, PL 143, col. 818-819); charte du comte Thibaud (Cartulaire, fol. LXXIXv-LXXXr; éd. LALORE [voir n. 60] n°39, p. 66). Sur les mutations de l'abbatiale laïque en Lorraine: Michel PARISSÉ, *Noblesse et monastères en Lotharingie du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle*, dans: *Monastische Reformen im 9. und 10. Jahrhundert*, Raymund KOTTJE, Helmut MAURER (éd.), Sigmaringen 1989 (Vorträge und Forschungen, 38), p. 167-196.

86 La simonie, en effet, est assurément le vrai motif du départ de Milon, mais on saisit bien l'avantage que l'auteur des *Gesta* pouvait trouver à suggérer que Milon avait dû résigner, à la face du concile, parce qu'il avait bafoué le droit de l'évêque de Toul à bénir l'abbé du Der: façon de dire que si Toul avait perdu au temporel (le *donum*), il avait gagné au spirituel (la *benedictio*).

87 PARISSÉ (voir n. 66) I, p. 16-18; ID., *Le peuple, l'évêque et le roi. À propos de l'élection épiscopale de Léon IX*, dans: *Peuples du Moyen Âge. Problèmes d'identification*, Aix-en-Provence 1996,

temps engagé, des points d'appui qu'elle tenait à l'extérieur du diocèse. Mais les Toullois ne se sont pas avoués vaincus. En vouant la décision rémoise de 1049 à la *damnatio memoriae* et en transformant indûment la bénédiction de l'abbé du Der par le pape Léon IX en une victoire de l'évêque de Toul, les *Gesta* témoignent d'un intense travail de relecture des événements et de révision des argumentaires qui alla peut-être jusqu'à la falsification. On connaît en effet un faux privilège de Léon IX qui est peut-être une arme diplomatique préparée pour une reconquête qui n'eut pas lieu<sup>88</sup>.

Sur le plan spirituel, c'est l'évêque de Châlons, fidèle instrument du comte en 1035, qui semble avoir le mieux profité de la défaite toulloise. On en trouve un clair indice dans le fait que c'est face à lui que les moines du Der devront par la suite faire reconnaître les attributs de leur exemption ecclésiastique<sup>89</sup>.

Car on ne doit pas oublier le point de vue des moines du Der. Les événements de 1049–1050 constituent un tournant dans l'histoire institutionnelle du monastère. Les sources toulloises éclairent cette question d'une lumière trompeuse. Tout à son ardeur de propagandiste, en effet, le rédacteur des *Gesta* ne veut pas voir que la bénédiction de Wandelgerus par Léon IX modifiait en substance les relations de l'abbaye avec le siège de Toul, en introduisant l'autorité considérable du pape. Vu de Toul, Léon IX reste l'évêque Brunon; à Montier-en-Der au contraire, on oublie l'évêque pour ne voir que le pape. La communauté dervoise, abbé en tête, a aussitôt compris l'avantage que représentait le geste pontifical, accompagné de cette forme de parrainage que traduisait le changement du nom de l'abbé. Wandelgerus-Brunon sut entretenir des relations privilégiées avec les successeurs de Léon IX, ce que l'anonyme auteur du *Liber de diversis casibus* rappelle avec une évidente satisfaction<sup>90</sup>. Progressivement, l'attachement personnel noué à Rome entre l'abbé Wandelgerus-Brunon et l'évêque-pape Brunon-Léon IX évolua en un lien institutionnel, matérialisé par les lettres et privilèges pontificaux reçus des successeurs de Léon IX, notamment de Victor II et Nicolas II<sup>91</sup>. Alors que pour Toul, le geste d'avril 1050 traduisait

p. 77–95, aux p. 79–85 (tableau de l'état du diocèse et des biens de l'évêché de Toul à l'avènement de Brunon).

88 Privilège de Léon IX du 25 mars 1051, pseudo-original conservé (JL 4255, éd. CHOIX [voir n. 37] n° 5, p. 17–19). La fausseté du document a été établie par CHOIX (voir n. 49) p. 23 n. 23, qui date la forgerie de l'épiscopat de Pibon (1069–1107). Il y a des analogies curieuses entre ce pseudo-privilège et le diplôme d'Otton II (D O II 62) déjà cité (voir n. 19).

89 FALKENSTEIN (voir n. 49). La question de l'assistance de l'abbé du Der au synode diocésain de Châlons fut un premier objet de conflit, réglé en 1100 par Pascal II (JL 5827).

90 *De diversis casibus* (voir n. 40) chap. 12, p. 850: *Usus quoque sibi decenti familiaritate successorum supra denominati s. papae Leonis, scilicet Stephani, Nicolai, Victoris atque Alexandri; plurima prisca privilegia, multaque moderna eorum auctoritatis confirmatione roborata, sollicitus post se venturae aetatis istius loci prudens recondidit archivis.*

91 Éd. MORELLE (voir n. 74) p. 30–38. Le jugement défavorable porté dans cette étude à l'encontre des deux bulles citées doit être révisé. La véracité du privilège de Victor II (JL 4465, 3 mai 1061) est en effet désormais établie par les remarques décisives de Joachim DAHLHAUS, *Zu den Anfängen von Pfalz und Stiften in Goslar*, dans: *Die Salier und das Reich*, Stefan WEINFURTER (éd.), II, Sigmaringen 1991, p. 373–428, aux p. 420–421, et celles de FALKENSTEIN (voir n. 49) p. 263–265; voir aussi MORELLE (voir n. 1) p. 252–253. Celle du privilège de Nicolas II (JL 4354, sans date) est à peine moins sûre: voir MORELLE (voir n. 1) p. 252–253 et FALKENSTEIN (voir n. 49), p. 265. L'opinion contraire de BOUCHARD (voir n. 49) p. 9–10 (fausseté des deux privilèges) est irrecevable, comme l'est son jugement étonnant (p. 10 n. 24) en faveur d'un privilège «original» d'Alexandre II (JL † 4718),

le retour de Montier-en-Der dans le giron toulois, il donnait à Montier le coup d'envoi vers l'exemption à l'égard de l'évêque de Châlons.

Il reste à envisager l'affaire du point de vue du pape. A Reims, l'évêque de Toul a cédé sur Montier-en-Der, mais le pape a tenu bon sur la simonie. Et sept mois après, Léon IX réussit à s'attacher la personne de Wandelgerus-Brunon. Le dossier de Montier-en-Der, comme celui de Corbie exactement au même moment, illustre un aspect caractéristique de la politique monastique du pape lorrain: c'est par des liens personnels noués avec des abbés sûrs qui lui doivent beaucoup, mais dans le respect prudent des situations locales, que Léon IX jette les bases d'une politique réformatrice de plus grande ambition<sup>92</sup>.

## Annexe

### *Faux précepte de Louis le Pieux en faveur de l'Église de Reims (BM<sup>2</sup> 835)*

*Louis le Pieux, voulant enrichir et rénover l'église de Reims où il a reçu les insignes impériaux du pape Étienne [IV], lui concède l'abbatia de Montier-en-Der, située dans le comté (comitatus) de Blaisois, sur la Voire, avec la forêt seigneuriale et tous les biens, sans exception, qui en dépendent, pour achever et par la suite entretenir les bâtiments de ladite église. En outre, il lui concède un emplacement appartenant au fisc, apte à creuser une mine de plomb, situé dans le pagus de Lommois<sup>93</sup>, dans la villa Geminiaca<sup>94</sup>.*

B. Copie de 1127 environ, dans le premier cartulaire de Montier-en-Der, Arch. dép. Haute-Marne, 7 H 1, fol. CXXXIIr–CXXXIIIr.

C. Copie du XVII<sup>e</sup> siècle, Bibl. nat. de Fr., Coll. Baluze, t. 39, fol. 219v–220r, sans mention de source mais probablement d'après B. – D. Copie de 1874, dans la copie figurée du cartulaire de Montier-en-Der réalisée par Michel Deprez et Ulysse Robert, Bibl. nat. de Fr., Nouv. acq. lat. 1251, d'après B.

a. Jean MABILLON, *Annales ordinis sancti Benedicti*, t. II, 1739, Appendix, n° 79, p. 704. – b. Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. VI, 1749, n°60, p. 497–498, peut-être d'après C.

un parchemin dont les caractères externes (en particulier l'écriture de la fin XI<sup>e</sup> s., étrangère à celle des actes pontificaux, l'absence de *rota*, de *bene valete* et de date, ainsi que le mode d'attache de la bulle) suffisent à montrer la criante fausseté; sur ce document: MORELLE (voir n. 74) p. 23–24, 39–41 et FALKENSTEIN (voir n. 49) p. 269.

92 Raissa BLOCH, *Die Klosterpolitik Leos IX. in Deutschland, Burgund und Italien*, dans: *Archiv für Urkundenforschung* 11 (1930) p. 176–257. Pour Corbie: FALKENSTEIN (voir n. 41) p. 94–99; Laurent MORELLE, *Le statut d'un grand monastère franc: Corbie (664–1050)*, dans: *Le christianisme en Occident du début du VII<sup>e</sup> siècle au milieu du XI<sup>e</sup> siècle. Textes et documents*, François BOUGARD (sous la dir. de), Paris 1997, p. 203–224, aux p. 219–223.

93 Le Lommois correspond aux doyennés de Florennes et de Thuin dans l'archidiaconé de Hainaut, et au doyenné de Chimay dans l'archidiaconé de Famenne; cf. Auguste LONGNON, *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours*, Paris 1885, p. 133.

94 Localité identifiée par BÖHMER-MÜHLBACHER (voir n. 2) avec Gimnée (Belgique, prov. Namur, arr. Philippeville). Les sources relatives au temporel de l'archevêché de Reims aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles ne mentionnent aucune *Geminiaca villa* (communication de Patrick Demouy).

Indiqué: Louis Félix BRÉQUIGNY, Table chronologique des diplômes imprimés, I, 1769, p. 148. – SICKEL (voir n. 3). – Alphonse ROSEROT, Répertoire historique de la Haute-Marne, Paris 1901, n° 13 p. 105. – DEPREUX (voir n. 4).

Le préambule, la notification et l'exposé s'inspirent du diplôme BM<sup>2</sup> 836, donné entre 826 et 830, par lequel Louis le Pieux et Lothaire restituent plusieurs biens à l'Église de Reims<sup>95</sup>. Toutefois, l'imitation du modèle n'a pas été maîtrisée par le faussaire, dont la forgerie présente une rédaction encombrée, souvent grammaticalement incorrecte et partant, d'interprétation douteuse. Les passages en caractères italiques sont ceux empruntés au diplôme BM<sup>2</sup> 836.

L'eschatocole mentionne le diacre Adalulfus, dont on sait qu'il a assuré la reconnaissance d'un diplôme daté de 828 (BM<sup>2</sup> 853) et d'un autre datable de 828–829 (BM<sup>2</sup> 847)<sup>96</sup>. On peut raisonnablement penser que le faussaire a emprunté la mention d'Adalulfus au précepte BM<sup>2</sup> 836, sa source d'inspiration. Un léger doute subsiste cependant, puisque Flodoard n'a pas transmis l'eschatocole du BM<sup>2</sup> 836, mais on observe que ce dernier précepte est datable de 826–830, une fourchette chronologique qui s'accorde à la période d'activité connue du diacre.

Les indications chronologiques sont discordantes: le chiffre indictionnel (4) est celui de l'année 826, alors que le précepte est censé avoir été donné le 1<sup>er</sup> novembre 814 (première année du règne de Louis le Pieux). Sur les corrections chronologiques envisageables ... et leur vanité, voir DEPREUX (rubrique Indiqué), p. 6 n. 25.

*In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi. [L]udovicus divina ordinante providentia imperator augustus, omnibus sancte Dei ecclesie nostrique (sic) fidelibus scilicet presentibus atque futuris. Si liberalitatis nostre munere locis Deo dicatis quiddam concesserimus beneficii, id nobis et ad mortalem vitam temporaliter transigendam et ad eternam feliciter obtinendam profuturum liquido credimus. Idcirco notum fieri volumus omnibus quod sancte Remensis ecclesie<sup>(a)</sup>, in qua predecessores nostri, reges videlicet Francorum, fidem et sacri baptismatis gratiam perceperunt, in qua et nos per impositionem manus domni Stephani pape imperialia suscepimus insignia, quamque ob honorem Dei parentumque nostrorum memoriam sive consecrationis nostre dignitatem a fundamentis restaurare sollempniter decrevimus ita ut, dum esset ante in honore tantum Dei genitricis Marie antiquo religionis cultu, nos propter novam exaltationis gratiam superaddentes sub invocatione sancti Salvatoris Dei et domini nostri Jesu Christi renovando rebus competentibus ditavimus, insuper et devoto intentionis studio pro salute nostra successorumque nostrorum excolentes et ad statum dignitatis debitum consummare<sup>(b)</sup> volentes, addere procuravimus quandam abbatiam sitam in comitatu Blesense super fluvium qui vocatur Vera, ubi est monasterium in honore sancti Petri apostolorum principis dicatum in silva que vocatur Ders. Quam abbatiam cum foreste nostra indominicata et omnium rerum summa integritate videlicet cum villis, cum villulis, mancipiis utriusque sexus, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinariis et cum omnibus legitimis exterminationibus, perpetualiter eidem Remensi ecclesie concedimus et ad consummandam honorabiliter omnem ipsius ecclesie structuram seu ubicumque in postmodum necesse fuerit restaurandam, in proprium tradimus et de nostro jure in jus ac dominationem*

95 Voir n. 3; cf. DEPREUX (voir n. 4) p. 6.

96 Philippe DEPREUX, Prosopographie de l'entourage de Louis le Pieux (781–840), Sigmaringen 1997 (Instrumenta, 1), n° 13, p. 83.

illius sollempni deliberatione transferimus. Preter hec omnia concedimus supradicte sancte Remensi ecclesie quendam locum fisci nostri valde necessarium et ad fodiendum minam plumbi congruum in pago Laumense, in ipsis quoque finibus vel adjacentiis Geminiacam<sup>(c)</sup> nuncupantem villam, ut<sup>(d)</sup> circumquaque tantum in omni parte ipsius fosse ordine quadrato perticas XXX. Quam perticam manualement ad mensuram XXX pedum designavimus ut ibi fiducialius (*sic*) necessitates ipsius jamdicte sancte Dei ecclesie exercentes in edificiis vel universis abundantibus exterioribus adjacentiis, id est perviis, aquis, pascuis sive silvis ibi nostris communibus absque ulla contradictione ultra ibi ex nostra largitate possideant. Et ut hec nostre *confirmationis* scripta perpetuis temporibus ipso in sanctificationis loco nostra in elemosina proficiant, *manu propria subterfirmavimus* atque *anuli nostri impressione* perhenniter roborare decrevimus.

S. Hlucdovvici serenissimi imperatoris. Adalulfus diaconus ad vicem Fredegisi<sup>(e)</sup> recognovi. Data Kl. novembris, anno I<sup>(f)</sup> imperii domni Lucdovvici<sup>(g)</sup> piissimi augusti, indictione III. Actum Remis in Dei nomine<sup>(h)</sup>.

(a) sancta Remensis ecclesia *ab*. – (b) confirmare *a*; conformare *b*. – (c) Germiniacam *b*. – (d) *corr. et?* – (e) Fridugisi *b*. – (f) V *b*. – (g) Hludowici *b*. – (h) *En lieu et place de Data ... nomine, a donne Datum Remis kalendis novembris, etc.*

Addendum: Cet article était déjà sous presse quand j'ai pris connaissance de l'étude de Michel BUR, *L'abbaye de Montier-en-Der face aux princes et aux évêques (XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles)*, dans: *Les moines du Der* (voir n. 1) p. 531–549. Dans cet article aux larges vues, l'auteur aborde la plupart des thèmes et documents ici traités, mais suivant d'autres perspectives et dans une démarche sensiblement différente. Pour l'essentiel, les points de contact entre nos deux travaux font apparaître plus de convergences que de divergences.